

PROCES-VERBAAL

van de hoorzitting van 24 mei 2022

met betrekking tot ontwerpbeslissing (B)658E/78 van 12 mei 2022 over de vraag tot goedkeuring van het tariefverslag ingediend door de transmissie-netbeheerder voor elektriciteit met inbegrip van de saldi met betrekking tot het boekjaar 2021

Aanwezig :

De CREG, vertegenwoordigd door :

de heer K. LOCQUET (Wvd. Voorzitter van het directiecomité van de CREG), de heren L. JACQUET en A. TIREZ (directeurs) en de heer B. LIBERT (eerstaanwend adviseur)

ELIA TRANSMISSION BELGIUM, vertegenwoordigd door:

de heer C. PEETERS (Chief Executive Officer), mevrouw P. FONCK (C.O. External Relations) en de heer J. DAMILOT (Head of Public&Regulatory Affairs)

De Wvd. Voorzitter van het directiecomité van de CREG opent de vergadering om 10u10 die doorgaat via videoconferentie. Hij heet de vertegenwoordigers van ELIA TRANSMISSION BELGIUM (hierna : Elia) welkom. Hij wijst erop dat Elia beroep heeft gedaan op de mogelijkheid voorzien in artikel 37 van de tariefmethodologie om gehoord te worden over de ontwerpbeslissing (B)658E/78 van 12 mei 2022.

De Chief Executive Officer van Elia bedankt de CREG voor het organiseren van deze hoorzitting op vraag van Elia. Elia vond het noodzakelijk om haar opmerkingen aan de CREG over te maken en ook om bijkomende informatie te verschaffen. Elia is van plan haar tariefverslag op bepaalde punten aan te passen zoals gevraagd door de CREG, en Elia hoopt dat de CREG in haar beslissing rekening zal kunnen houden met de opmerkingen van Elia op bepaalde andere punten.

Op basis van slides die in het kader van de videoconferentie worden gedeeld en die aan huidig proces-verbaal worden toegevoegd, geeft en bespreekt de C.O. External Relations het standpunt van Elia over elementen die door de CREG zijn verworpen en waarmee Elia niet kan akkoord gaan.

De Chief Executive Officer van Elia sluit de presentatie van Elia af. Hij benadrukt het belang om het overleg tussen de CREG en Elia over het tariefverslag 2021 verder te zetten.

De Wnd. Voorzitter van het directiecomité van de CREG stelt vast dat er geen punten meer zijn die nog moeten worden besproken. Hij bedankt de vertegenwoordigers van Elia voor de presentatie en sluit de hoorzitting af om 10u50.

ELIA TRANSMISSION BELGIUM NV, vertegenwoordigd door:



Julien DAMILOT
Head of Public&Regulatory Affairs

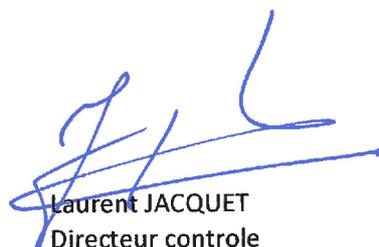


Pascale FONCK
C.O. External Relations



Chris PEETERS
Chief Executive Officer

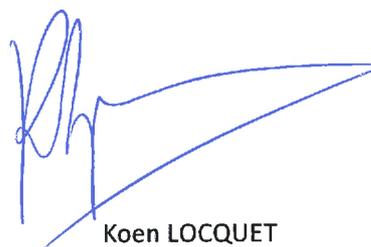
De CREG, vertegenwoordigd door :



Laurent JACQUET
Directeur controle
prijzen en rekeningen

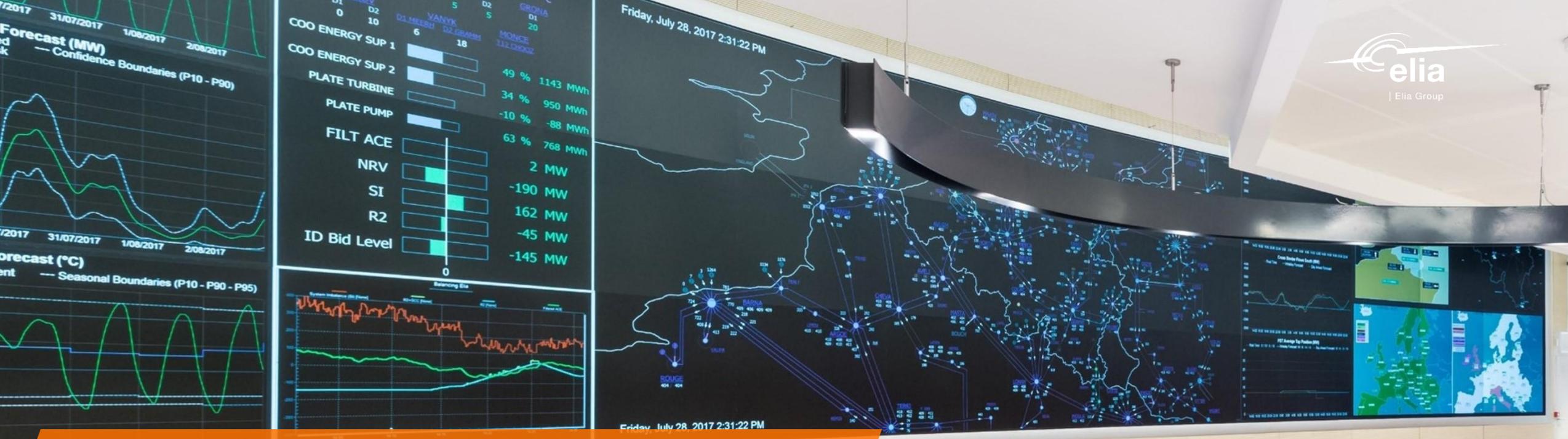


Andreas TIREZ
Directeur technische
werking van de markt



Koen LOCQUET
Wnd. Voorzitter
van het directiecomité

Bijlage : Slides van Elia: « Projet de Décision "Soldes tarifaires 2021" » (enkel beschikbaar in het Frans)



Projet de Décision “Soldes tarifaires 2021”

24 mai 2022 | Chris Peeters, Pascale Fonck, Julien Damilot

Contenu

Dans le cadre de la présente audition, Elia entend formuler des commentaires suscités suite à la prise de connaissance du projet de décision portant sur les soldes de l'année 2021.

Elia espère que la CREG pourra tenir compte de ces éléments dans sa prise de décision finale.



Points adaptés (montants bruts)

Sujets	Montants (€)
Loyer bureau à Elia Group	7.653€
Prestation de consultants	152.979€
Incitant Balancing scenario	25.000€
Incitant Innovation Consumer centricity	66.079€

Elia compte adapter son Rapport tarifaire dans le sens souhaité par la CREG conformément à son projet de décision.

La suite de la présentation contient les commentaires sur les autres points du projet de décision.



Prestations facturées à Eurogrid (pt 22 à 25)

- Elia reconnaît que les facturations intra-groupes n'ont pas suivi les délais prévus par les contrats SLA encadrant la valorisation des prestations échangées et que ceci a pu constituer une forme de préfinancement.
 - Elia peut suivre la proposition de la CREG sur le taux à prendre en compte pour valoriser ce préfinancement.
 - Elia peut également suivre les montants mensuels repris par la CREG valorisant les montants qu'Elia aurait dû facturer mensuellement.
 - Elia considère toutefois qu'une neutralisation des préfinancements entre Elia et 50Hertz doit également prendre en compte les montants que 50Hertz n'a pas facturé selon les délais prévus par les contrats et qui, en appliquant le même raisonnement, ont cette fois bénéficié aux consommateurs belges.
- En prenant en compte un traitement symétrique des factures laissées ouvertes, Elia parvient à un montant de rejet de 103.040 EUR qu'elle entend corriger dans son rapport tarifaire adapté. Les pièces de justification du calcul seront fournies à la CREG

Rémunération du Comité de direction d'Elia (pt 26 à 28)

- L'origine de la demande de la CREG provient potentiellement d'une communication imparfaite d'Elia.
 - Mais selon nous, la correction demandée par la CREG a bien été réalisée (en 2021 avant la clôture des comptes).
 - Elia s'engage à fournir les pièces justificatives
- Dans son rapport tarifaire, Elia ne compte pas effectuer la correction demandée (dès lors qu'elle a déjà été faite).

(1/2)

- En 2021, Elia Transmission Belgium a décidé de soutenir l'image de la Belgique et de ses entreprises à l'exposition universelle de Dubaï en promotionnant le pavillon belge.
- Des membres de son personnel se sont rendus à l'inauguration de ce pavillon en octobre 2021. Ils y ont assuré une représentation du vendredi 1/10 soir au mardi 5/10 au matin (étant entendu que les 2 jours de week-end ont été prestés sans récupération ultérieure) et y ont eu divers contacts professionnels, avec des représentants du Gouvernement ou des clients belges.
- La CREG s'appuie sur les propos tenus dans une capsule de communication et sur un usage de logo (dans la capsule et sur un communiqué de presse) pour considérer que les coûts correspondant à cette activité ne pourraient pas être mis à charge des activités régulées belges.
- Pour ce qui a trait à la capsule de communication :
 - Elia considère que les éléments retenus de la vidéo par la CREG sont imprécis et biaisés. La CREG affirme qu'un haut responsable d'Elia "*insiste [...] sur le fait que l'objectif de ce déplacement est, après la pandémie de COVID19, de se reconnecter avec les clients d'Elia Grid International au Moyen Orient* ». Ces propos n'ont pas été tenus.
 - L'intervention faite dans la vidéo se limite à dire que
 - en raison du Covid, Elia a eu des difficultés à avoir des contacts avec ses clients [sans précision desquels]
 - Elia a aussi une activité de consultance
 - la région du Golfe a toujours été active dans le domaine énergétique et se concentre désormais sur la transition vers le renouvelable
 - ce faisant, la région du Golfe est un partenaire important aussi pour nos activités en Belgique et en Allemagne.
 - Certes, on peut s'interroger si l'évocation de la société de consultance était appropriée dans cette capsule. Par contre, la CREG déforme l'intervention en prétendant que la référence à la reconnexion avec les clients visait ceux d'EGI.

Pavillon belge - Exposition universelle à Dubaï (pt 32 à 34) (2/2)



- Pour ce qui a trait de l'usage du logo Elia Group :
 - Le communiqué de presse d'Elia se focalise sur les activités d'ETB et utilise uniquement le logo Elia (et pas celui d'Elia Group), ce qui contredit l'affirmation de la CREG selon laquelle « *Elia a systematiquement mis en avant Elia Group et ses activités de consultance à l'international* » ([communiqué](#) du 6 octobre 2021)
 - Elia reconnaît que le logo utilisé dans la capsule de communication aurait pu être uniquement celui d'Elia Transmission Belgium plutôt que celui d'Elia Group. Cette approximation ne peut toutefois constituer une preuve suffisante pour segmenter les activités réalisées.
- ➔ Elia maintient que sa participation à l'exposition universelle et son soutien au pavillon belge étaient guidés par ses activités régulées belges.
- ➔ Bien qu'Elia reconnaisse une évocation de ses activités de consultance et un usage inapproprié du logo Elia Group dans la capsule de communication, Elia considère que le projet de décision s'appuie sur des citations approximatives et des considérations manifestement exagérées pour fonder le rejet proposé.
- ➔ Le rejet intégral du montant n'est pas justifié, ni justifiable, et l'activité devrait a minima être considérée comme du Stakeholder management dans le chef d'Elia Transmission Belgium.

Couts liés au Conseil d'administration (pt 41 à 46)

- Elia entend faire parvenir prochainement à la CREG un benchmark reprenant les informations attendues par la CREG telles qu'exprimées dans le projet de décision.
 - En outre, il s'indique de souligner que l'exercice d'un mandat au sein du Conseil d'Elia Transmission Belgium s'accompagne d'une série d'incompatibilités qui forment des contraintes dans l'identification, l'attraction et la rétention de personnes disposant d'une expérience utile et d'une connaissance approfondie du secteur énergétique et de ses challenges.
- ➔ En tout état de cause, le rejet de l'intégralité du cout de fonctionnement du conseil d'administration d'ETB serait manifestement excessif et ne sera pas pris en compte en tant que tel dans le rapport tarifaire adapté.

Récupération d'assurances (pt 50 à 51)

(1/2)

- En la matière, il n'y a pas de rejet prévu mais au travers son positionnement, la CREG semble vouloir induire une diminution de revenus gérables pour ETB en 2022:
 - Dans son projet de décision, la CREG demande à Elia de transférer les [Confidentiel] EUR de récupérations de mitraille de la catégorie « autres » du tableau 23 vers la catégorie « Récupérations Assurances »
 - Cette reclassification induirait que le revenu de [Confidentiel] EUR serait alors à répartir entre revenus gérables et revenus non-gérables au prorata des coûts gérables et non-gérables supportés par Elia dans le dossier Rimièrè.
 - Une part significative de ce revenu de mitraille passerait alors d'un revenu gérable en 2022 à un revenu non-gérable.

- Elia regrette cette demande de la CREG alors que:
 1. Ce sujet a déjà été longuement discuté durant les soldes 2020 (Elia a d'ailleurs fourni dans ses réponses aux questions de la CREG sur les soldes 2021 copie du dernier email d'échange entre Mme Fonck et L. Jacquet à ce sujet) et a abouti à considérer les revenus de mitrilles comme gérables. Les arguments exposés par Elia étaient et restent pertinents, à savoir principalement:
 - la CREG changerait à son avantage les règles du jeu en cours de période tarifaire alors que les revenus gérables de la période tarifaire avaient été budgétés sur base du principe que tous les revenus de mitrilles étaient gérables
 - Elia réalise chaque année depuis 2019 une “inefficience” sur les revenus de mitrille (le revenu réel est déjà plus faible que le revenu pris en compte pour fixer l'enveloppe gérable), renforçant l'idée que la demande de reclassement est injustifiée.
 - Enfin, en tant que revenu gérable, la moitié du montant de mitrille revient déjà au tarif

Récupération d'assurances (pt 50 à 51) (2/2)

- Elia regrette cette demande de la CREG alors que:
 2. Durant la discussion sur la MT 24-27, Elia et la CREG ont trouvé un accord sur un nouveau traitement clair et simple pour les revenus de mitraille. Cet accord permet de ristourner intégralement les revenus de mitrailles pour tout asset ayant encore une valeur comptable et de prendre correctement en compte ce changement dans la proposition tarifaire 2024-2027.
 3. La correction demandée par la CREG impliquerait à nouveau une complexité dans les traitements des revenus de mitrailles pour la prochaine période tarifaire puisque, selon que ceux-ci résulteraient d'un sinistre ou d'une désaffectation, le traitement pourrait être différent. Ceci supprimerait donc la lisibilité apportée dans la nouvelle MT
- Pour toutes ces raisons, Elia ne compte pas effectuer la correction demandée dans son rapport tarifaire

Utilisation de l'infrastructure de tiers (pt 56 à 57)

- Pour ce qui concerne [Confidentiel], Elia prend acte des analyses posées par la CREG.
 - Elia constate que les rejets sont d'une ampleur beaucoup plus réduite que l'année passée
 - Plusieurs réunions ont déjà été organisées entre [Confidentiel], la CREG et Elia et les discussions en phase finalisation.
 - Elia rappelle toutefois que l'utilisation de l'infrastructure de tiers constitue un élément non gérable dans le chef d'Elia et qu'il s'indique donc que les corrections demandées puissent être effectivement répercutées.
- Dans l'hypothèse – peu probable compte tenu de l'évolution des discussions – d'un non-alignement entre la CREG, [Confidentiel] et Elia sur les montants à rectifier avant le dépôt du rapport tarifaire adapté, Elia demande à la CREG de confirmer dans sa décision sur les soldes que les rejets relatifs à l'intégration tarifaire ne peuvent pas porter atteinte à la rémunération d'Elia

Redevances modification raccordement et autres (pt 59 à 62)

- Elia entend transmettre à la CREG le dossier détaillant la contribution pour l'intervention clientèle au poste de haute tension de Harmignies et ce, dans les meilleurs délais.
- ➔ Elia espère que la CREG y trouvera les justifications appropriées permettant de valider cette contribution et par-là d'abandonner le rejet repris dans le projet de décision.

Activation de la mFRR le 5 janvier 2021 (pt 63 à 66) (1/2)

- Elia reconnaît les faits repris au pt 63 du projet de décision – dont elle avait informé la CREG juste après leur survenance – ainsi que le cout excédentaire ayant été engendré par cette action.
- Il s’agit d’une erreur humaine, facilitée par une procédure contenant des étapes de confirmation limitées des actions souhaitées.
- Elia souligne toutefois que:
 - Pour ce qui a trait de l’erreur humaine : celle a pris la forme d’un click sur un volume inapproprié
 - Il est à noter qu’une fois l’erreur identifiée, l’opérateur a entrepris au plus vite et avec efficacité les actions de correction les plus appropriées pour limiter au maximum les conséquences de son erreur. Alors le click portant sur une activation de 670MW (au lieu de 65MW souhaité), il est parvenu à empêcher le démarrage de près de [Confidentiel] MW, en limitant l’activation réelle à [Confidentiel] MW.
 - Ainsi, la qualité de la réaction mérite d’être soulignée.
 - Pour ce qui a trait de la procédure d’activation des réserves : celle-ci aurait pu/du contenir un avertisseur (type ‘pop-up’) demandant à l’opérateur de confirmer son choix, compte tenu de la nature de son action (activation de l’ensemble des réserves disponibles).
 - Ceci a entre-temps été implémenté.
 - A noter que la possibilité d’activer toutes les réserves au travers une action simple reste nécessaire pour faire face à des situations critiques : en cas de besoin d’activation de l’ensemble des réserves pour faire face à des événements d’amplitude plus importants, il serait inefficace – car plus lent à mettre en œuvre – de demander à l’opérateur de sélectionner chacun des bids qui lui sont soumis.

(2/2)

- En l'espèce, dans l'accomplissement de ses tâches d'intérêt commun, Elia déploie des systèmes visant à l'équilibre entre la robustesse du développement et la limitation des coûts pour la société. Il en résulte des développements ou des procédures qui :
 - jusqu'ici ont toujours été efficaces (depuis 20 ans, et la mise en place de PROBID, c'est le 1er incident lié à la fonction d'activation, alors que l'outil n'a pas été développé de façon redondante, et sans étapes de confirmation excessive).
 - sont toujours perfectibles (comme le présent cas le démontre).
 - Elia ne lit pas dans la MT qu'une erreur opérationnelle doive a fortiori mener à un rejet de cout. La MT prévoit que « *les coûts qui résultent d'une exécution manifestement fautive* » seront « *en principe* » rejetés comme étant déraisonnables. Derrière la notion de manifeste, nous comprenons avant tout une notion de gravité plutôt qu'une notion de constatation. Elia ne conteste pas l'erreur ; Elia conteste que, au vu des éléments qui précèdent, cette erreur puisse être considérée comme à ce point grave qu'elle nécessite une sanction. Le projet de décision ne qualifie d'ailleurs pas la gravité de l'erreur commise.
 - Une application à ce point sévère du critère raisonnabilité évoqué (interpréter le mot 'manifestement' dans le sens de factuel plutôt que de grave) inciterait d'ailleurs Elia, pour toute évolution future, à prendre un temps plus conséquent pour vérifier chaque étape de ses procédures et à rendre ses développements systématiquement redondants. Ceci entraînerait des coûts supplémentaires importants ou des retards sur d'autres initiatives.
- ➔ Ainsi, Elia invite la CREG à reconsidérer ces faits avec d'avantage d'indulgence, notamment au vu du fait que:
- l'erreur commise constitue une première dans l'activation des réserves
 - des actions efficaces ont été déployées pour en limiter la portée dès sa commission,
 - des adaptations ont été apportées à la procédure concernée pour que ce type de situation ne se produise plus et,
 - L'erreur commise ne tombe pas dans le champ des critères de raisonnabilité tels qu'ils sont formulés, et qu'une lecture sévère aurait des effets contre-productifs pour l'ensemble des utilisateurs du réseau.

Incitant à la maîtrise des coûts influençables (pt 77 à 88) (1/2)

- Le calcul de l'incitant sur les coûts influençables ainsi que les termes à prendre en compte (ou non) proviennent des « *Modalités de la régulation incitative applicable à Elia pour la période 2020-2023* » ([B658E55FR.pdf \(creg.be\)](#)) telles que définies par la CREG (voir chapitre 6.2.2). Ces règles ont été reprises dans la PTA, également approuvée par la CREG.
- La CREG prétend que pour optimiser le résultat de l'incitant, Elia n'a pris en compte que les CCGT disposant d'un contrat FCR et aFRR, alors que selon elle, il aurait fallu prendre toutes celles qui sont pré-qualifiées (même celles ne disposant plus d'un contrat)
- Dans son projet de décision, la CREG cite le 1^{er} § des Modalités évoquées supra et omet de citer le 4^{ème} § :
 - 1^{er} § : « *Le parc d'unités CCGT pris en compte pour calculer l'évolution du coût unitaire de fourniture de l'intégralité du FCR/aFRR est défini comme toutes les unités CCGT raccordées au réseau Elia qui sont pré-qualifiées pour le marché des réserves FCR et/ou aFRR* »
 - 4^{ème} §: « *Les volumes maximums de FCR et aFRR par centrale et par configuration pris en compte dans ce calcul sont ceux qui sont repris dans les contrats FCR et aFRR. Elia communiquera annuellement ces données relatives à l'année Y à la CREG avant le 1er janvier de l'année Y* ».
- Il est à noter que ces 2 paragraphes ne sont pas d'antagonistes et se complètent logiquement. Le 1^{er} concerne le parc d'unité CCGT, le second précise – par rapport à ce parc de CCGT – les volumes maximum à prendre en compte en se référant aux contrats.
- Le 23 décembre 2020, conformément aux Modalités, Elia a communiqué à la CREG pour l'année 2021 la liste des centrales faisant partie du parc, et pour chacune d'elles les volumes maximum par contrat. En l'espèce, pour les unités sans contrat, Elia les a bien listées mais a communiqué un volume maximum de 0MW. Cette communication est restée sans réaction de la part de la CREG.

Incitant à la maîtrise des coûts influençables (pt 77 à 88) (2/2)

- En se référant à « l'esprit de l'incitant » (pt 81), la CREG semble accréditer elle-même que sa lecture s'écarte du texte de celles-ci.
 - De même, le graphique qu'elle développe (pt 82) illustre en fait l'action que la CREG entend voir entreprise – en contradiction avec les règles existantes – pour limiter le résultat de l'incitant.
 - La CREG prétend que l'interprétation d'Elia n'est « *pas conforme aux accords précédemment convenus avec Elia* » (pt 84). Elia ne comprend pas à quels accords la CREG fait référence (nous ne connaissons que les modalités définies par elle). Elia rappelle qu'elle a utilisé les mêmes règles pour le calcul de l'incitant en 2020, sans réaction de la CREG.
 - Quant au raisonnement par l'absurde développé (pt 85), son postulat repose sur une absence de fourniture de réserve par des CCGT. Or, ceci n'interviendra pas pendant la présente période régulatoire. Et pour la prochaine, la MT 24-27 soumise à consultation ne s'appuie plus sur un parc de CCGT de référence. La situation évoquée dans le raisonnement par l'absurde ne se produira dès lors pas.
 - L'usage du terme 'indécents' pour qualifier les résultats obtenus est inapproprié. Le montant dont Elia peut bénéficier est très élevé. Il traduit aussi l'importance cruciale pour l'ensemble des consommateurs des efforts qui ont été accomplis par Elia dans ces marchés, efforts que la CREG reconnaît par ailleurs (pt 78). L'incitant attribue à Elia 20% de la différence entre la référence et la réalité des coûts rencontrés. Implicitement ceci signifie que les consommateurs bénéficient de 80% de ce différentiel, qui provient des efforts accomplis par Elia.
- ➔ Les règles relatives au calcul de l'incitant sont limpides et confèrent à Elia un résultat de 7,2M€ pour 2021.
- ➔ En tentant de les interpréter différemment, la CREG porte atteinte à la confiance légitime qu'Elia a du cadre posé par la CREG en matière d'incitation (sur lequel elle s'appuie pourtant pour apprécier les autres incitants (cf. autres rejets dans le projet de décision).
- A noter : le calcul effectué par la CREG qui répond selon elle à « l'esprit des règles » omet de prendre en compte les disponibilités des centrales, ce qu'elle reconnaît d'ailleurs. En prenant en compte ces indisponibilités, Elia parvient à un résultat significativement supérieur au montant mentionné par la CREG.

Incitant à la réalisation dans les délais de projets d'investissement majeurs (pt 89 à 91)

(1/2)

- En 2020, Elia n'a pas été en mesure de réaliser le démantèlement des infrastructures électriques de la ligne Massenhove-Poederlee et n'a dès lors pas été en mesure de bénéficier de l'intégralité de l'incitant
- Pour 2021, la CREG demande qu'Elia soit sanctionnée sur cet incitant car elle n'a pas été en mesure de réaliser le démontage dans les temps. En l'espèce, Elia avait perdu de vue le report de ce projet sur l'année 2021 (suite à l'évolution entre la version soumise à consultation publique et la version définitivement approuvée par la CREG des modalités incitatives).
- Elia souligne toutefois que les raisons du report de la démolition ont eu dans les 2 cas un caractère impérieux :
 - **En 2020**, l'apparition du Covid a entraîné une mise en service tardive du câble 150 kV Rijkevorsel-Beerse (MeS 02/2021) (pas assez de monteurs disponibles pour remplacer des manchons de câbles défectueux). Or la ligne Mass-Poed ne pouvait être coupée tant que Rijk-Beers n'était pas en service

Incitant à la réalisation dans les délais de projets d'investissement majeurs (pt 89 à 91)

(2/2-

- **En 2021**, la 1^{ère} ligne Mass-Poed (150-23) est mise hors service mais la 2^{ème} ligne Mass-Poed (150-24) est conservée pour éviter de prendre des risques (réseau et sécurité) sur le projet Beringen. La ligne est ensuite mise hors service en août 2021 et les travaux de démontage devaient commencer en septembre

En septembre, Elia prend la décision de stopper le chantier au démarrage car notre contractant n'a pas de main d'œuvre adéquatement qualifiée et le chantier ne peut être réalisé dans les conditions de sécurité requises. Il est alors prévu de recommencer le chantier ultérieurement

En 2022, vu le report du démantèlement intervenu en 2021, Elia a analysé si la ligne Masse-Poede ne devrait pas finalement être remise en service pour faciliter le chantier Masse-Meerh prévu en 2022. A l'issue de l'analyse finalisée en Q1 2022, il apparaît que cette remise en service est trop dangereuse et le chantier de démolition est finalement programmé pour Q3 et Q4 2022.

- Ainsi, alors que les reports sont la conséquence de motifs impérieux (en 2020, le COVID ; en 2021, la sécurité), les modalités de l'incitant pénalisent deux fois Elia

1. Consumer Centricity:

- Elia reconnaît le calcul erroné du plafond appliqué sur le résultat de l'incitant et corrigera ce dernier de 66.079€

2. Understanding of new grid dynamics & Connected infrastructure to increase maintenance efficiency:

- Elia est surprise de n'avoir pas reçu ces demandes durant les questions et de constater les interrogations de la CREG seulement au moment du projet de décision. Nous formulons donc ici nos commentaires:

2.1. Understanding of new grid dynamics:

- Elia ne comprend pas l'affirmation de la CREG selon laquelle 3 rapports seraient manquants :
 - Report with the results of the application of the methodology to the Belgian power system (1)
 - Report on the performance assessment of protection devices (2)
 - Report with the results of the application of protection devices' performance to the Belgian (and Central European) power system (3)
- Les livrables des rapports (1) et (3) ont été fournis en annexe de la réponse à la question 37 de la CREG (respectivement documents D1.2 et D2.2)
- Concernant le rapport (2), le livrable n'avait en effet, par erreur, pas été transmis mais Elia le fournira à la CREG directement après l'audition.
- Quand à l'absence de conclusion prétendue par la CREG, Elia l'a bien fournie (document D4.1) en annexe à la réponse à la question 37. Elia peut néanmoins transmettre à la CREG un rapport supplémentaire à ce sujet directement après l'audition.

Incitant pour la recherche et le développement (pt 101 à 106) (2/2)

2.2. Connected infrastructure to increase maintenance efficiency:

- Elia n'a effectivement pas transmis les livrables correspondant au projet mais entend les faire suivre immédiatement après l'audition à la CREG.

→ Elia corrigera son rapport tarifaire pour tenir compte du 1er point (Consumer centricity)

Merci.

